

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

12 août 2011

Baignade interdite en Loire

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2 212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-1332-1 et 1332-2,

VU l'article R-610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal N° 455 du 29 juillet 1969,

CONSIDERANT que les abords de la Loire ne sont pas aménagés pour la baignade
et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la
sécurité des personnes,**CONSIDERANT** l'absence de surveillance du fleuve,**A R R E T E****ARTICLE 1** : L'arrêté municipal N° 455 du 29 juillet 1969 est abrogé.**ARTICLE 2** : La baignade est formellement interdite en Loire dans toute la partie comprise entre la limite de Commune de Tracy sur Loire et la limite de Commune de Myennes.**ARTICLE 3** : Tout contrevenant à ces dispositions sera passible d'une amende de la première classe de contravention (38 euros maximum).**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché le long des berges des bords de Loire et notamment entre le Pont du « P O » et la Place de la Place de la Pêcherie près du sentier piéton derrière les Etablissements CHAPUT côté rive droite.**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place à tous les endroits utiles.**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des SAPEURS-POMPIERS de COSNE, ainsi qu'au Service ANACOR-SMUR de COSNE.**FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE DOUZE AOUT DEUX MILLE ONZE****Pour le Maire,
Le Maire Adjoint délégué à la Sécurité,
André ROBERT**